

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CD344

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Le Feur, M. Brard, M. Pahun, Mme Violland et M. Nadeau

-----

**AVANT L'ARTICLE 8**

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« Privilégier l'approche préventive dans la protection des aires d'alimentation de captages ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 8 du présent projet de loi refond en profondeur le dispositif de protection des captages en introduisant une gradation entre captages vulnérables et captages prioritaires, et en imposant un continuum d'actions depuis le premier signal de dégradation jusqu'au stade critique. Cette logique se veut fondamentalement préventive et vise à éviter que les captages vulnérables ne basculent en captages prioritaires faute d'intervention en amont. L'intitulé actuel : « traiter prioritairement les captages les plus sensibles » reflète une approche curative, centrée sur les seuls captages déjà dégradés. Il est en décalage avec la philosophie des travaux menés au sein du Groupe national captage (GNC), et n'intègre pas la notion d'aire d'alimentation de captage, pourtant centrale dans l'architecture du dispositif. Le nouvel intitulé proposé rend fidèlement compte de l'intention du législateur et de l'ambition qui s'impose.